Fre I f 208a
Arnelot
208
Case
Fol a
Fre
26430

ADMINISTRATION

DES

DOMAINES NATIONAUX.

Facultés accordées aux Acquéreurs des Domaines nationaux pour le paiement desdits Domaines.

LA Convention nationale ayant prescrit par ses Décrets des 24 août & 3 septembre dernier des dispositions en finances, dont le but général est de diminuer la circulation des assignats, de consolider la dette publique, & d'offrir à chaque créancier le gage de sa créance; l'Administrateur des Domaines nationaux croit de son devoir de mettre sous les yeux de ses Concitoyens le tableau rapproché des facultés accordées par les différentes Lois, à ceux d'entr'eux qui, acquéreurs de Domaines nationaux, voudront, soit en avancer le paiement, soit en acquitter le montant, avec leur inscription au grand livre, ou de toute toute autre maniere prescrite par les Décrets.

ASSIGNATS DÉMONÉTISÉS.

Loi du 31 *Juillet* 1793.

» Tous acquéreurs de domaines nationaux mobiliers ou » immobiliers, ont la faculté d'en payer le montant avec » des assignats démonétisés. Cette faculté cessera au premier » janvier 1794. »

THE NEWBERRY LIBRARY

PRIME ACCORDÉE.

Loi du 5 juin 1793.

» Tous acquéreurs de Domaines nationaux, qui depuis » le 5 juin dernier ont anticipé leurs paiemens, soit qu'ils » ayent été faits en assignats démonétisés, soit qu'ils aient » été composés d'assignats ayant cours, ont droit à une » prime d'un demi pour cent par année d'anticipation, » dont il leur sera fait la bonification par emploi dans le » compte définitif & de solde de leur acquisition. »

Les acquéreurs qui se trouveront à Paris, pourront faire faire ce décompte à l'Administration des Domaines nationaux, rue Vivienne.

Ils auront à se munir de leur procès-verbal d'adjudication, & de toutes leurs quittances de paiement, signées du Receveur de District dans l'arrondissement desquels les biens acquis seront situés.

Les acquéreurs qui seront dans les Départemens, pourront également s'adresser aux Receveurs de District, qui suivront à leur égard la marche qui leur a été indiquée par l'Administrateur.

Cette prime de faveur, qui devoit cesser au 1er. octobre de la présente année, a été prorogée par la Loi du 13 septembre 1793, jusqu'au 1er. janvier 1794.

INSCRIPTIONS AU GRAND LIVRE.

PRINCIPE GÉNÉRAL.

Toute inscription au grand livre est susceptible d'être donnée en paiement de Domaines nationaux, suivant les différentes positions dans lesquelles les acquéreurs se trouvent à l'égard de la nation, soit relativement à l'époque de leur acquisition, soit par rapport au principe de leur créance.

1°. Les acquéreurs de Domaines nationaux, dont l'adjudication eſt antérieure au 1er. octobre 1792, & qui ſont en même temps créanciers directs de la Nation, pour créances exigibles ſoumiſes à la liquidation, pourront en acquitter le montant avec leur inſcription au grand livre, ſans être tenus de fournir aucune ſomme en aſſignats.

Le Liquidateur de la Tréſorerie nationale fera, ſur la réquiſition du créancier direct, en même tems acquéreur avant le 1er. octobre 1792, la déclaration de cette faculté dans les extraits d'inſcription proviſoire qu'il délivrera. *Voir à cet égard les articles 1 & 2 du Décret du 25 ſeptembre dernier.*

2°. Les créanciers perſonnels du créancier direct de la Nation, ayant privilege ou hypotheque ſpéciale, & qui peuvent être rembourſés avec des inſcriptions au grand livre, jouiſſent de la faculté accordée par l'article 202 du Décret du 24 août 1793, s'ils ſont eux-mêmes acquéreurs antérieurement au 1er. octobre 1792.

Il faut obſerver que cette faculté n'a lieu qu'à l'égard des créanciers perſonnels des créanciers directs de la Nation, *pour créances exigibles ſoumiſes à la liquidation.*

Pour les formalités à remplir vis-à-vis du liquidateur de la Tréſorerie, voir les articles 3 & 4 du Décret du 20 ſeptembre dernier.

Les extraits d'inſcription appartenans aux créanciers & acquéreurs précédemment déſignés, ne pourront être reçus par les Receveurs de Diſtrict ou par le Receveur de l'Adminiſtration des Domaines nationaux, qu'autant qu'ils ſeront fournis par le créancier primitif, & qu'ils contiendront la déclaration qu'il a droit de jouir de la faculté accordée par l'article 202.

3°. Toute acquiſition faite poſtérieurement au 24 août 1793 peut être payée en extrait d'inſcriptions proviſoires juſqu'au 1er. juin 1794, ſoit par le Propriétaire, ſoit par ſon Ceſſionnaire.

Après le 1er. juin 1794, ces extraits provisoires d'inscription ne pourront plus être employés, vendus, ni cédés; ils seront rapportés au Liquidateur de la Tréforerie, qui délivrera le certificat de propriété au dernier acquéreur.

L'inscription ou l'extrait provisoire qui en tiendra lieu, apporté en paiement de Domaines nationaux acquis postérieurement au 24 août 1793, sera évaluée en capital,

SAVOIR:

Pour ceux qui paieront leur acquisition d'ici au premier janvier 1794, à raison du denier 20

Pour ceux qui paieront du premier janvier 1794 au premier juillet, à raison du denier 18

Pour ceux qui paieront du premier juillet au 31 décembre 1794, à raison du denier 16

Chaque acquéreur sera tenu de fournir en même tems une pareille somme en assignats ayant cours de monnoie.

4°. Les maisons, bâtimens & usines restans à vendre, pourront être payés, sans rapporter des assignats, avec des inscriptions sur le grand livre, ou extraits provisoires, d'après les évaluations fixées ci-dessus.

5°. Il résulte du silence de la Loi à l'égard des acquéreurs dont l'adjudication a eu lieu dans l'intervalle du premier octobre 1792 au 24 août 1793, qu'ils doivent payer le montant de leur acquisition en assignats, & qu'ils ne peuvent y employer ni les extraits d'inscriptions provisoires, ni les inscriptions définitives.

Bons du Receveur près l'Administration des Domaines nationaux.

Les Citoyens non encore acquéreurs de Domaines nationaux, mais qui sont dans l'intention d'en acquérir, peuvent, s'ils sont porteurs d'un extrait provisoire d'inscription, remettre d'ici au premier janvier 1794 au Receveur de

l'Administration des Domaines nationaux, ou aux Receveurs de Districts, une somme égale au montant du capital de leur inscription. Ils en recevront un Bon susceptible d'être admis en paiement de Domaines nationaux pendant les années 1793 & 1794, & portant intérêt, savoir : sur le capital provenant des assignats, du jour de la date du Bon ; & sur le capital provenant des extraits provisoires, à compter du 1er. janvier 1794.

Les intérêts seront comptés jusqu'au jour de l'emploi desdits Bons en paiement de Domaines nationaux, ou jusqu'au 1er. janvier 1795, si, n'ayant pas été employés, ils sont rapportés pour être inscrits sur le grand livre.

Les Bons délivrés par le Receveur de l'Administration des Domaines nationaux seront divisés à la volonté du créancier, mais ils ne pourront être moindres de 1000 l.

Des sommes versées dans l'emprunt volontaire.

Toutes sommes versées dans l'emprunt volontaire avant le 1er. décembre prochain, peuvent, indépendamment de celles qu'elles acquittent dans l'emprunt forcé, servir encore au paiement de Domaines nationaux, en convertissant le récépissé en une inscription provisoire.

Tout récépissé délivré pour l'emprunt forcé ne pourra être admis qu'en paiement des Domaines nationaux vendus deux ans après la guerre. *Voir le Décret du 3 septembre 1793, sur l'Emprunt forcé.*

De la vente des créances de la Nation, affectées sur les Biens nationaux.

Les Citoyens qui veulent acquérir des créances de la Nation affectées sur les Biens nationaux, se présenteront au Directoire du District qui possede les titres de créances qu'ils peuvent desirer, lequel, de concert avec son Receveur, constatera à l'instant, & en leur présence, le mon-

tant de celles qu'ils auront choisies, tant en capital qu'en intérêts échus, en soustrayant des annuités les intérêts à écheoir.

Les acquéreurs de ces sortes de créances jouiront de l'intérêt à cinq pour cent, sans retenue, & pourront, indépendamment de ce, rétrocéder leurs droits à la Nation, lorsqu'ils le jugeront à propos, en paiement de Biens nationaux. *Voir, pour les autres dispositions d'exécution, le Décret du 5 juin 1793.*

Paris le 1 octobre 1793, l'an 2 de la République une & indivisible.

L'Administrateur des Domaines Nationaux,

AMELOT.

COPIE de la Lettre de l'Administrateur des domaines nationaux, aux citoyens Administrateurs du Département des Bouches du Rhône.

Paris le 16c. jour du premier mois de l'an second de la république françoise, une & indivisible.

LA Convention nationale, Citoyens, ayant cherché à multiplier les divers canaux par lesquels doit s'opérer la plus prompte rentrée des assignats, a accordé en même tems plusieurs facultés aux acquéreurs des domaines nationaux, pour les engager à se libérer. Ces facultés sont consignées dans les diverses loix rendues en dernier lieu sur les finances. Il m'a paru nécessaire de les rapprocher toutes sous le même point de vue, afin de donner aux propriétaires des assignats, le choix le plus convenable à leur intérêt ou à leurs spéculations. Je vous envoie en conséquence six exemplaires de ce résumé en forme d'affi-

ches ; en vous priant de ne rien négliger des moyens qui ſont en votre pouvoir, pour en propager la connoiſſance parmi tous les adminiſtrés de votre département.

Je vous ferai obligé de m'accuſer la réception du préſent envoi auſſi-tôt qu'il vous ſera parvenu. *Signé* AMELOT.

Conforme à l'original.

Signé *C. GUINOT*, *Secretaire-général.*

A MARSEILLE, chez F. BREBION, Imprimeur de la Nation & du Département, l'an 2 de la République Françoiſe. 1793.